

# De 1914 à 1919 (coup d'œil rétrospectif)

Autor(en): **Barbey, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **48 (1919)**

Heft 4

PDF erstellt am: **15.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039209>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# BULLETIN

## PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

ET DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DU CORPS ENSEIGNANT

---

Abonnement pour la Suisse : 4 fr. ; par la poste : 20 ct. en plus. — Pour l'étranger : 5 fr. —  
Le numéro : 25 ct. — Annonces : 15 ct. la ligne de 5 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

---

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à **M. le Dr Julien Favre**, professeur à l'École normale, Hauterive-Posieux. Les articles à insérer dans le N° du 1<sup>er</sup> doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent, et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois. Les travaux de la Partie pratique doivent être adressés à M. Firmin Barbey, inspecteur scolaire, à Fribourg.

Pour les annonces, écrire à **M. L. Brasey**, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg, et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg.

*Le Bulletin pédagogique* paraît le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où il ne paraît qu'une fois.

---

**SOMMAIRE.** — De 1914 à 1919 (coup d'œil rétrospectif). — Le banc d'école fribourgeois. — Une nouvelle planète. — Pour améliorer notre « Partie pratique ». — Leçon d'histoire naturelle. — Echos de la presse. — Bibliographies. — Chronique scolaire.

---

### De 1914 à 1919 (coup d'œil rétrospectif)

Durant les années qui ont précédé l'horrible guerre mondiale, des plaintes assez fréquentes s'élevaient déjà au sujet de la cherté de la vie. Mais ce commencement de hausse du prix de revient des denrées n'était qu'un signe précurseur et inconscient du désastre qui allait se produire et qui devait complètement bouleverser la vie économique. D'une manière générale, les fonctionnaires et employés à traitement fixe, et avec eux, les membres du corps enseignant à tous les degrés ont le plus souffert des conséquences de la conflagration générale.

Il est intéressant d'examiner d'une manière impartiale ce qui a été fait, dans le canton de Fribourg, pour parer à la formidable crise qui a sévi et qui subsistera longtemps, puisque la situation créée par

la guerre doit vraisemblablement se prolonger bien au delà du rétablissement définitif de la paix.

Pour nous en rendre compte, passons en revue les lois et décrets promulgués de 1914 à fin 1918 par le Grand Conseil sous l'impulsion de la Direction de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat. Les dispositions prises par l'autorité législative cantonale en faveur du corps enseignant se rapportent aux traitements, aux allocations pour renchérissement de la vie et à la pension de retraite.

Quelques mots d'abord des traitements. Sous ce rapport, un seul pas, insuffisant il faut l'avouer, a été fait, mais hâtons-nous d'ajouter qu'un progrès, décisif cette fois, est sur le point d'être réalisé. Il le serait déjà sans le concours défavorable de certaines circonstances et, à bien des points de vue, le régime extraordinaire des allocations était préférable durant ces années de crise.

En 1914, au moment de la déclaration de guerre, la loi de 1884, modifiée et améliorée par les lois additionnelles des 3 décembre 1892 et 17 novembre 1908, stipulait ce qui suit :

a) Dans les communes rurales, minimum de 1 000 fr., 1 100 et 1 200 pour les instituteurs, de 900 fr., 1 000 et 1 100 pour les institutrices, selon que le nombre des élèves, déterminé par la moyenne des cinq années antérieures à chaque nomination, est au-dessous de 30, se trouve entre 30 et 50, ou dépasse 50. Nous ne parlons pas ici des accessoires légaux; logement, bois à brûler, jardin potager, terrain cultivable, indemnités pour cours de perfectionnement, dont la valeur relative a augmenté dans la période critique actuelle;

b) Dans les communes urbaines de moins de 4 000 âmes : minimum de 1 600 fr. pour les instituteurs et de 1 200 fr. pour les institutrices;

c) Dans les communes urbaines de plus de 4 000 âmes : minimum de 2 200 fr. pour les instituteurs et de 1 500 fr. pour les institutrices.

Par la loi du 29 novembre 1900, le minimum prévu ci-dessus a été augmenté de 300 fr. pour les instituteurs et de 200 fr. pour les institutrices qui comptent quatre années d'enseignement.

Telle était la situation, plus que modeste, il faut le dire, des membres du corps enseignant primaire en 1914. En 1916, les conséquences économiques du terrible conflit européen se faisant déjà sentir, le Grand Conseil vote avec empressement une augmentation de 200 fr. en faveur des instituteurs et de 100 fr. en faveur des institutrices. Mais l'aggravation du prix des denrées alimentaires devenant de plus en plus inquiétante, des mesures extraordinaires s'imposent à la bienveillante attention des autorités cantonales.

C'est ici qu'intervient le système provisoire des allocations destinées à parer au renchérissement de la vie. Dans son message au Grand Conseil du 18 mai 1917, le Conseil d'Etat n'hésite pas à assimiler les maîtres et maîtresses enseignant dans les écoles primaires aux fonctionnaires et employés de l'Etat les moins rétribués : aussi le décret du 30 mai 1917 attribue-t-il aux instituteurs mariés la moitié

de l'indemnité allouée aux fonctionnaires, soit 125 fr., avec un supplément de 30 fr. par enfant âgé de moins de 18 ans, et aux célibataires 50 fr. L'autorité législative adresse en même temps aux autorités communales une pressante invitation à verser aux membres du corps enseignant une allocation égale à celle de l'Etat. Malheureusement, l'expérience faite a été défavorable et a permis de constater que beaucoup de communes n'apprécient pas l'importance de l'instruction et la valeur d'un bon maître d'école. Honneur, par contre, à celles trop rares qui ont compris les réels intérêts de la collectivité et des familles et qui ont même, les unes, dépassé les désirs de l'autorité cantonale.

A la session du Grand Conseil d'automne 1917, le Conseil d'Etat, faisant preuve de sollicitude particulière envers son personnel enseignant de plus en plus éprouvé par les calamités des temps, présente un nouveau message à la suite duquel, selon décret du 26 novembre 1917, les instituteurs mariés reçoivent de l'Etat une indemnité de 125 fr., avec un supplément de 60 fr. par enfant âgé de moins de 18 ans, et les célibataires, 50 fr. La même invitation pressante que précédemment est réitérée aux communes et avec des résultats très différents selon les dispositions des autorités locales. La décision prise en novembre 1917 pour l'année 1918 a trouvé un heureux complément dans un nouveau décret portant la date du 18 mai 1918 en vertu duquel une indemnité supplémentaire de 150 fr., réduite à 75 fr. pour les célibataires, a été versée aux instituteurs et institutrices. Les pères de famille ont reçu, en outre, 30 fr. par enfant au-dessous de 18 ans. Encore ici, instante recommandation aux communes à suivre l'exemple de l'Etat.

Enfin, nous arrivons à la dernière mesure prise sous le régime des allocations extraordinaires. Il s'agit de l'année courante 1919, à la fin de laquelle la nouvelle loi sur les traitements doit entrer en vigueur en consacrant une amélioration convenable et nécessaire des traitements réguliers de notre dévoué personnel enseignant. Le décret du 28 décembre 1918 est non seulement, en matière d'allocations, le plus généreux, mais encore le plus équitable, parce qu'il tient compte de la mentalité de l'ensemble des communes et place les instituteurs sur un pied d'égalité, quel que soit d'ailleurs le milieu dans lequel ils enseignent, en rendant obligatoires les contributions des communes. Tenant compte du message fort persuasif du Conseil d'Etat, il accorde, pour 1919, aux instituteurs mariés une indemnité de renchérissement de vie de 720 fr., et de 500 fr. aux célibataires. Chaque enfant d'instituteur, âgé de moins de 18 ans, est mis au bénéfice d'une indemnité de 120 fr., entièrement à la charge de l'Etat, tandis que les allocations personnelles sont payées  $\frac{1}{3}$  par l'Etat et  $\frac{2}{3}$  par les communes ou cercles scolaires libres publics.

Une telle décision mérite la reconnaissance du corps enseignant envers l'autorité gouvernementale, législative et exécutive, et notamment envers la Direction de l'Instruction publique et la

Direction des Finances, dont les magistrats dirigeants sont animés des meilleures dispositions à l'égard de leurs subordonnés.

Du reste, les instituteurs sauront se montrer justes et ils auront à cœur de témoigner leur gratitude par un redoublement de zèle dans l'accomplissement de leur mission éducatrice, particulièrement importante à l'heure actuelle, et par une constante fidélité aux principes chrétiens qui sont la base solide de l'école fribourgeoise. Tout récemment, un brave instituteur d'une commune urbaine, père d'une nombreuse famille, calculait ses appointements pour 1919 et était heureux de constater que, grâce aux allocations considérablement renforcées, son traitement total dépasserait 6 000 fr. Ce chiffre n'est pas exagéré lorsqu'il s'agit, dans une ville où la vie est chère et les impôts sont fort onéreux, de subvenir aux besoins quotidiens d'une famille de 12 à 13 personnes, mais il démontre que nos autorités ont bien compris la situation et n'ont pas reculé devant les sacrifices nécessaires pour permettre aux instituteurs de doubler le cap.

Nous aimerions, avant de terminer, parler aussi de la nouvelle loi sur la caisse de retraite. Qu'il nous suffise de rappeler que la législation actuelle sur la matière est un élément de notable progrès social, puisqu'elle assure une pension de 1 200 fr. au membre qui justifie de 35 années de service dans les écoles du canton, de 1 000 fr. après 30 ans et de 600 fr. après 25 ans. Ajoutons que la nouvelle caisse est beaucoup plus humanitaire que la précédente, puisqu'elle prévoit, en cas de décès après au moins dix ans de fonctions, en faveur des orphelins ou du conjoint survivant, une pension proportionnelle aux années de service et qu'elle assure en totalité le remboursement des cotisations au membre obligé par la maladie à renoncer à l'enseignement avant 25 ans de service et aux enfants d'un membre décédé avant le commencement de la 11<sup>me</sup> année de fonctions. Cette loi bien comprise et tant désirée fait honneur à l'esprit bienveillant de nos autorités, et particulièrement de M. le conseiller d'Etat Python qui a voulu personnellement donner des preuves de sa sympathie aux aînés de la famille pédagogique fribourgeoise, soit à ses principaux collaborateurs.

Comme on le voit, les instituteurs n'ont pas été livrés à eux-mêmes pendant cette rude traversée de la guerre, qui nous laissera à tous tant d'amers souvenirs. Si certains moments ont été angoissants, l'inquiétude naissante a été bien vite dissipée grâce aux initiatives généreuses de nos clairvoyants magistrats qui ont su appliquer au mal existant le remède efficace. Le couronnement de l'œuvre sera la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les traitements. Ici, un sérieux effort est indispensable; mais la difficulté ne sera pas insurmontable, car l'amélioration matérielle à réaliser ne sera que la consécration régulière et définitive des mesures prises jusqu'ici à titre temporaire. Le projet s'étudie activement et il embrasse toutes les faces du problème.



Chers instituteurs, poursuivez votre route avec un courage inébranlable, et sans vous laisser distraire du chemin à suivre par les vaines représentations des agitateurs de l'heure présente, ayez pleine confiance en Dieu que nous voulons continuer à servir par l'exemple et par la parole et en nos magistrats qui ont veillé sur nous pendant les années de l'adversité.

F. BARBEY.

---

## Le banc d'école fribourgeois

---

La question du banc scolaire a suscité maintes controverses et a fait l'objet d'un grand nombre d'études et de rapports. Pédagogues, hygiénistes, maîtres d'état ont tour à tour formulé des règles et présenté des projets qui ont donné naissance à une foule de systèmes différents. Les hommes d'école attachent une importance spéciale à la commodité du pupitre au point de vue de l'enseignement, de la discipline, de l'organisation de la classe; les médecins se préoccupent de l'influence que peut avoir le meuble sur la santé de l'enfant, sur la conformation, le libre jeu de ses organes; les techniciens, les hommes d'état envisagent de préférence l'aspect extérieur du banc, sa construction, son prix, les matières employées, l'agencement des diverses parties.

Il est difficile de concilier les exigences des uns et des autres; mais les difficultés, loin d'effrayer ou de décourager les inventeurs, ne font que les stimuler dans leurs investigations et chaque année voit surgir quelques perfectionnements.

Le banc fribourgeois, type de 1905, a marqué incontestablement, au double point de vue hygiénique et technique, un très appréciable progrès sur ses devanciers. Malheureusement, il n'est pas toujours exécuté avec les soins voulus et en tenant un compte minutieux des mesures prescrites. Beaucoup de menuisiers ignorent l'importance de certaines dimensions et se contentent d'un à peu près.

Parmi les mesures auxquelles les hygiénistes attribuent une grande influence sur la bonne tenue et la santé des élèves, il faut mentionner celles qu'on a coutume d'appeler la différence et la distance.

En hygiène scolaire, on nomme différence l'espace vertical entre le bord de la table et le bord du siège.

Si la différence est trop forte, les yeux de l'enfant sont trop rapprochés des livres et des cahiers, ce qui favorise la myopie. De plus, l'élève est obligé, pour écrire, d'écartier les coudes et de lever l'épaule droite, d'où il peut résulter à la longue une déviation de la colonne vertébrale.

Une différence trop faible place l'enfant dans une position encore plus défavorable.

Quand la différence est normale, les yeux sont approximativement